

## Arrêt

n° 182 879 du 24 février 2017  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité bolivienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2002. Elle affirme être retournée dans son pays d'origine le 17 novembre 2006 avant de revenir sur le territoire belge un mois plus tard.

1.2. Le 12 janvier 2007, la partie requérante est mise en possession d'un titre de séjour spécial délivré par le SPF Affaires étrangères et qui sera régulièrement renouvelé dans le cadre de son travail en tant qu'employée de maison pour le compte d'une diplomate à la Représentation Permanente de l'Espagne auprès de l'Union Européenne à Bruxelles.

1.3. Le 12 décembre 2009, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, auprès du Bourgmestre de la commune de Schaerbeek. Celle-ci est complétée par un courrier du 14 juin 2012.

Le 29 octobre 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande. La partie requérante a introduit un recours auprès du Conseil de céans qui s'est clôturé par un arrêt n° 100 212 du 29 mars 2013 (affaire 117 163) constatant le désistement d'instance suite au retrait par la partie défenderesse de la décision attaquée en date du 13 février 2013.

1.4. Le 13 février 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de ladite demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n°130 598 du 30 septembre 2014, le Conseil de céans a annulé ces deux décisions (affaire X)

1.5. Le 24 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de ladite demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIVATION :

*Considérant que l'intéressée déclare, d'une part, se trouver sur le territoire belge depuis le 09.12.2002 et, d'autre part, être retournée dans son pays d'origine le 17.11.2006 avant de revenir un mois après en Belgique (cf. sa demande d'autorisation de séjour précitée : page 1) ;*

*Considérant que l'intéressée a été mise en possession d'un titre de séjour spécial de type "S" délivré par le SPF Affaires Etrangères le 12.01.2007 pour une validité jusqu'au 01.02.2008 [sic], renouvelé régulièrement depuis lors jusqu'au 23.11.2012, et ce dans le cadre de son travail en tant qu'employée de maison pour le compte de Madame [C. L.], diplomate à la Représentation Permanente de L'Espagne auprès de l'Union Européenne à Bruxelles ;*

*Considérant que l'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction (critères 2.8.A et 2.8B) du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, celle-ci n'est plus d'application ;*

*Considérant qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) ;*

*Considérant que l'intéressée argue de son séjour et de son intégration (appuyée par sa connaissance du français, témoignages de tiers...) en Belgique. A cet égard, il est à noter, d'une part, que le fait de s'intégrer dans un pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est un processus qui s'inscrit dans la dynamique des échanges qui s'opèrent dans toute société et que donc contribuer à la cohésion sociale de celle-ci et d'y participer de manière active est une attitude attendue de tout un chacun. D'autre part, en ce qui concerne le long séjour effectué par l'intéressée sur le territoire belge, il est à souligner qu'il résulte de son propre choix de de s'y installer et ce dans un premier temps strictement dans le cadre de son travail (précité) avant d'y résider par après (depuis le 24.11.2012) de manière tout à fait irrégulière. Aussi, l'intégration et le séjour en Belgique invoqués par l'intéressée à l'appui de la présente demande, ne sauraient justifier l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour dans son chef ;*

*Considérant que le contrat de travail conclu le 12.06.2006 entre Madame [C. L.] et l'intéressée était strictement lié à l'ancien statut de celle-ci (cf. titre de séjour spécial précité expiré depuis le 24.11.2012), qui ne démontre pas non plus - à ce jour - avoir obtenu un permis de travail B lui permettant d'exercer une activité salariée en Belgique. A noter également qu'en l'absence de ce permis, la seule production du contrat de travail conclu le 20.05.2012 avec la société de titres services "[T.]" n'est pas suffisante pour obtenir une quelconque autorisation de séjour (en outre, aucun élément récent ne vient démontrer que ce contrat est toujours available) ;*

*Concernant enfin le fait que l'intéressée n'ait jamais été à charge des pouvoirs publics, on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément pourrait justifier l'octroi d'une autorisation de séjour dans son chef ;*

*Aussi, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressée est rejetée ».*

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou sot délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11 ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; »*

*MOTIFS :*

- *L'intéressée demeure de manière irrégulière dans le Royaume depuis le 24.11.2012 (date d'expiration de son titre de séjour spécial délivré le 23.11.2011 par le SPF Affaires Etrangères) ;*
- *La demande d'autorisation de séjour de l'intéressée introduite le 12.12.2009 en application de l'article 9bis de la loi du 1! décembre 1980 a été rejetée le 24.10.2014 ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un « *Moyen unique pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'autorité de chose jugée de larrêt 130.598 du 30.9.2014 de votre Conseil, de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du code civil et de la violation du principe de la foi due aux actes ».*

2.2. Dans une première branche, elle soutient que « *La motivation de la décision entreprise est contradictoire. La partie adverse ne pouvait en effet pas sans se contredire d'une part indiquer que l'instruction du 19.7.2009 n'est plus d'application et d'autre part déclarer la demande d'autorisation recevable en application de l'instruction du 19.7.2009. Dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante invoquait en effet sous le titre « II. Recevabilité de la demande » et le sous-titre « 2. Application au cas d'espèce » uniquement l'instruction du 19.7.2009. En appliquant l'instruction du 19.7.2009 à la recevabilité mais non au fond de la demande, la partie adverse viole simultanément les articles 9bis et 62 de la loi ».*

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante affirme que « *les réponses fournies par la partie adverse quant aux éléments de fond invoqués par la requérante constituent autant de parfaits stéréotypes ou de motivations inadéquates qui ne rencontrent pas les exigences de motivation de l'article 62 de la loi* ».

2.3.1. En ce qui s'apparente à une première sous-branche, la partie défenderesse critique le quatrième paragraphe de la première décision querellée et soutient que « *Si la partie adverse examine la situation de la requérante sous l'angle de l'article 8 de la [CEDH, encore doit-elle le faire en respectant la portée de cette disposition. A défaut, elle viole l'article 62 de la loi. [...] Pour être conforme à l'article 8 de la Convention, une ingérence dans la vie privée et/ou familiale doit dès lors remplir une triple condition. Elle doit être prévue par la loi, dans un des buts visés à l'alinéa 2, et en outre être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire proportionnée. En constatant que l'ingérence est prévue par la loi, et*

dès lors conforme à l'article 8 de la CEDH, la partie adverse fait illégalement l'économie de l'examen de la proportionnalité de la décision entreprise. La partie adverse n'a donc procédé qu'à un examen incomplet de la demande de la requérante et a violé les articles 9bis et 62 de la loi ».

2.3.2. En ce qui s'apparente à une deuxième sous-branche, la partie défenderesse critique le cinquième paragraphe de la première décision querellée et allègue qu'elle « [...] constitue une décision de non fondement d'une demande d'autorisation de séjour. Certes, le Ministre dispose d'une importante marge d'appréciation en l'espèce. Toutefois, en décider que la longue durée du séjour et l'intégration « est une attitude attendue de tout un chacun » et que le séjour de la requérante en Belgique « résulte de son propre choix », la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation. [...] conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'intégration et la longueur du séjour constituent des motifs pouvant justifier quant au fond l'octroi d'une autorisation de séjour. En décider, sans nuancer le propos, que l'intégration « est une attitude attendue de tout un chacun » et que le séjour de la requérante en Belgique « résulte de son propre choix », la partie adverse décide implicitement mais certainement que la longueur du séjour et l'intégration en Belgique ne constituent jamais des motifs de fond. Elle viole également l'autorité de chose jugée de l'arrêt 130.598 de votre Conseil. Votre Conseil avait en effet jugé au point 3.3 de l'arrêt que la partie adverse devait motiver sa décision de façon substantielle si elle décidait de ne pas considérer l'intégration de la requérante et la longueur de son séjour en Belgique comme justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour. La motivation selon laquelle l'intégration de la requérante « est une attitude attendue de tout un chacun » et que le séjour de la requérante en Belgique « résulte de son propre choix » constitue un parfait stéréotype, qui pourrait être opposé à tout demandeur d'autorisation de séjour, qu'il soit très bien intégré, comme en l'espèce, ou à peine intégré, et qu'il réside en Belgique depuis 12 ans, comme en l'espèce, ou depuis quelques mois à peine. Ce faisant, la décision entreprise viole les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

2.3.3. En ce qui s'apparente à une troisième sous-branche, la partie défenderesse critique le sixième paragraphe de la première décision querellée et fait valoir que « Cette réponse rend le critère de la volonté et de la possibilité de de [sic] travailler absolument inopérant puisque, à suivre le raisonnement de la partie adverse, cet élément, même établi, ne pourrait jamais justifier une régularisation ou influencer favorablement une demande de régularisation. Il s'agit sur ce point également d'une motivation absolument stéréotypée. La motivation est par ailleurs contradictoire en ce qu'elle examine malgré tout la validité du contrat, en indiquant « en outre, aucun élément récent ne vient démontrer que ce contrat est toujours valable ». La partie adverse ne peut, sans se contredire, décider d'une part que ce contrat ne justifie pas que la requérante soit autorisée au séjour, et d'autre part se prononcer sur la validité du contrat. Cette dernière prise de position revient en effet implicitement mais certainement à reconnaître que le contrat, s'il était considéré comme valable, pourrait justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. Cet attendu de la décision viole par ailleurs la foi de [sic] au contrat de travail précité. Celui-ci n'indique en effet pas dans son article 1 de date limite de validité de l'engagement de l'employeur. En décider que le contrat n'a plus de validité au motif que la requérante n'a pas présenté « d'élément récent [venant] démontrer que ce contrat est toujours valable », la partie adverse a fait de ce document une lecture incompatible avec son contenu et a par conséquent violé la foi qui y est due ».

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 1319, 1320 et 1321 du Code civil.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjournner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour ce qui est du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjournier plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.3. Sur la première branche, le Conseil souligne, d'une part, qu'aucun élément du dossier ne tend à démontrer l'affirmation de la partie requérante aux termes de laquelle la partie défenderesse aurait estimé la demande d'autorisation de séjour susvisée recevable par application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009. D'autre part, le Conseil relève que la partie défenderesse a valablement pu, dans le cadre de son large pouvoir discrétionnaire, estimer la demande d'autorisation de séjour en question recevable au regard des éléments du dossier, tout en la rejetant au fond au motif que les éléments invoqués ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour. Force est de constater qu'il ne s'agit que d'une application concrète du double examen décrit *supra*, et qu'aucune contradiction ne saurait y être relevée. Dans l'hypothèse inverse, la partie défenderesse, lorsqu'elle prend une décision sur le fond d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, serait liée par sa décision sur la recevabilité de ladite demande, ce qui ne saurait être admis.

3.4.1. Sur la première sous-branche de la seconde branche, le Conseil tient à rappeler lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce, la partie requérante se limitant, en substance, à rappeler le prescrit de l'article 8 de la CEDH et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de proportionnalité.

3.4.2. Sur la deuxième sous-branche, le Conseil relève que la partie défenderesse a valablement pu considérer que « [...] le fait de s'intégrer dans un pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est un processus qui s'inscrit dans la dynamique des échanges qui s'opèrent dans toute société et que donc contribuer à la cohésion sociale de celle-ci et d'y participer de manière active est une attitude attendue de tout un chacun. [...] en ce qui concerne le long séjour effectué par l'intéressée sur le territoire belge, il est à souligner qu'il résulte de son propre choix de de s'y installer et ce dans un premier temps strictement dans le cadre de son travail (précité) avant d'y résider par après (depuis le 24.11.2012) de manière tout à fait irrégulière. Aussi, l'intégration et le séjour en Belgique invoqués par l'intéressée à l'appui de la présente demande, ne sauraient justifier l'octroi d'une

*quelconque autorisation de séjour dans son chef* », sans commettre d'erreur manifeste. La partie requérante ne conteste pas utilement ce motif dès lors que celui-ci ne peut être considéré comme une position de principe ou un « stéréotype », la partie défenderesse ayant manifestement tenu compte de la régularité d'une partie du séjour de la requérante.

3.4.3. Sur la troisième sous-branche, s'agissant du contrat de travail conclu avec la société [T.], le Conseil observe que la partie requérante a répondu de façon circonstanciée à cet élément invoqué par la requérante dans sa demande, en constatant l'absence d'autorisation préalable à des prestations de travail.

Quant à l'argument, formulé en termes de requête, selon lequel « *La motivation est [...] contradictoire en ce qu'elle examine malgré tout la validité du contrat, en indiquant « en outre, aucun élément récent ne vient démontrer que ce contrat est toujours valable »* », force est de constater que la phrase mise en cause par la partie requérante, laquelle se trouve entre parenthèses, constitue un motif surabondant, la partie défenderesse se bornant à souligner que dans l'hypothèse où la requérante disposerait d'un permis de travail, *quod non*, aucun élément ne démontre la persistance de ce contrat.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS